

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000094-071

DATE : 23 août 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CATHERINE LA ROSA, j.c.s.

GAÉTAN ROY,

Requérant;

c.

CADBURY ADAMS CANADA INC.

et

HERSHEY CANADA INC.

et

MARS CANADA INC.

et

NESTLÉ CANADA INC.

et

ITWAL LIMITED,

Intimées.

JUGEMENT

**portant sur une demande d'amendement et d'approbation de l'entente intervenue
le 14 octobre 2009 et amendée le 19 avril 2010 entre le requérant Gaétan Roy et
l'intimée Cadbury Adams Canada inc.**

[1] Dans le cadre du recours collectif institué par le requérant et du règlement intervenu avec l'intimée Cadbury Adams Canada inc. (*Cadbury*), le Tribunal doit se prononcer sur les demandes suivantes :

- L'amendement de la description du groupe de règlement du Québec;
- L'approbation de l'entente intervenue le 14 octobre 2009 entre le requérant et *Cadbury* ainsi que l'amendement du 19 avril 2010.

Le contexte

[2] Le 28 novembre 2007, le requérant Gaétan Roy introduit une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant. Plus particulièrement, il requiert la possibilité d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes, physiques et morales, formant le groupe ci-après décrit dont il est lui-même membre, soit :

Tous les résidents du Québec qui ont acheté, consommé ou reçu des barres de chocolat (ci-après « *chocolat* »), et ce, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 27 novembre 2007.

[3] Le requérant reproche aux intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente du chocolat et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence.

[4] Plus particulièrement, le requérant indique qu'entre le 1^{er} janvier 2000 et le 27 novembre 2007, les intimées auraient participé à des réunions secrètes et auraient conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché du chocolat.

[5] Dans ce contexte, le requérant allègue que les intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence comme définie dans la *Loi sur la concurrence*¹.

[6] Le requérant ajoute que les intimées auraient également manqué à leurs obligations générales prévues au Code civil du Québec et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à celle d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui.

¹ L.R.C. (1985), c. C-34.

[7] Le comportement des intimées aurait eu pour effet d'entraîner une hausse coordonnée des prix du chocolat, faisant en sorte que, le requérant qui a acheté et consommé du chocolat durant la période visée, aurait payé un prix trop élevé comparativement à celui qu'il aurait dû verser dans un marché où règne la libre concurrence.

[8] C'est dans ce cadre que le requérant requiert des dommages qu'il évalue temporairement à 15 millions de dollars. Il ajoute à cela une réclamation pour dommages exemplaires qu'il quantifie temporairement à 5 millions de dollars.

[9] D'autres procédures de la nature du recours collectif introduit au Québec ont également été déposées, notamment une en Colombie-Britannique et une autre en Ontario, soit :

- *Jacob Stewart Maine v. Cadbury Adams Canada inc. et al.*, Cour suprême de Colombie-Britannique, registre de Vancouver, dossier numéro SO78807; et
- *David Osmun and Metro (Windsor) Entreprise inc. v. Cadbury Adams Canada inc. et al.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, greffe de Toronto, dossier numéro 08-CV-0347263 PD2;

[10] Depuis le dépôt des procédures et avant que la requête pour autoriser le recours collectif ne soit présentée pour adjudication, deux règlements distincts sont intervenus au Canada avec deux des intimées, soit avec *Cadbury* et *Itwal* Itée (*Itwal*).

[11] *Itwal* est identifiée comme étant une distributrice de produits du chocolat, fabriqués par les autres intimées, à des détaillants partout au Canada. Un jugement distinct traite de l'approbation du règlement intervenu avec *Itwal*.

[12] Suivant le règlement intervenu avec *Cadbury*, le Tribunal a, le 4 février 2010, autorisé l'exercice du recours collectif contre *Cadbury*, identifié les principales questions à traiter collectivement, approuvé le contenu d'un avis d'audition et ordonné sa diffusion.

[13] L'avis a dûment été diffusé.

[14] Le 19 avril 2010, l'entente a été amendée pour y ajouter l'intimée *Itwal* avec qui, comme mentionné précédemment, est également intervenue une entente sur les mêmes bases que celles contenues dans le règlement conclu avec *Cadbury*.

Analyse

L'amendement

[15] À l'audience, le procureur de Nestlé Canada inc. (*Nestlé*), auquel se joignent les procureurs des autres intimées qui n'ont pas réglé, requiert une précision à la description du groupe du règlement.

[16] Il requiert que la description se lise de la façon suivante (la portion modifiée étant soulignée):

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui, pendant la période visée par le groupe de règlement, ont acheté des produits de chocolat au Canada ainsi que toute personne morale de droit privé résidant au Québec, toute société de personnes ou association, ayant son siège social ou son domicile ou qui exerce ses activités au Québec et, à tout moment entre le 28 novembre 2007 et le 28 novembre 2008, sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes qui étaient liées envers elle par un contrat de travail qui, pendant la période visée par le groupe de règlement, ont acheté des produits de chocolat au Canada, exception faite des personnes exclues.»

[17] Cette demande de précision n'est pas contestée. Or, l'article 199 du *Code de procédure civile* indique que les parties peuvent, en tout temps avant jugement, amender leurs actes de procédure sans autorisation et aussi souvent que nécessaire pourvu que l'amendement ne soit pas inutile, contraire aux intérêts de la justice ou qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande originaire. L'amendement peut notamment viser à modifier, rectifier ou compléter les énonciations ou conclusions, invoquer des faits nouveaux ou faire valoir un droit échu depuis la signification de la requête introductive d'instance.

[18] En l'espèce, le Tribunal est d'avis que la demande d'amendement est fondée. En effet, elle ne fait que compléter le contenu de la description déjà existante du groupe en précisant les personnes visées.

L'approbation de l'entente amendée

[19] Le Code de procédure civile, à l'article 1025, indique qu'une entente qui intervient dans le contexte d'un recours collectif doit être approuvée par le Tribunal pour être valable et exécutoire.

[20] Le Code ne mentionne toutefois aucun critère spécifique que doit satisfaire l'entente.

[21] La jurisprudence a cependant développé certaines règles qui sont aujourd'hui bien définies. Dans un premier temps, l'entente doit être juste, raisonnable et au mieux des intérêts du groupe pris dans son ensemble².

[22] Pour évaluer cette raisonnable, l'examen de certains facteurs sert de guide au Tribunal :

- (1) la probabilité de récupération ou la probabilité de réussite du recours;
- (2) l'importance des frais futurs et la prolongation probable du litige si la question n'est pas réglée;
- (3) les modalités et les conditions de la transaction;
- (4) le montant et la nature de l'enquête préalable, de la preuve ou de l'examen;
- (5) la présence de négociations libres et de bonne foi ainsi que l'absence de collusion;
- (6) la compétence et l'expérience de l'avocat;
- (7) le nombre d'opposants et la nature des oppositions;
- (8) la possibilité de se prévaloir d'une option de retrait pour le membre du groupe qui n'est pas satisfait des modalités de la transaction;
- (9) l'approbation de la transaction par des tribunaux d'autres provinces ou territoires.

[23] Le Tribunal doit approuver l'entente telle qu'elle est soumise dans son entièreté ou refuser de l'approuver. Le Tribunal ne peut modifier l'entente librement négociée³.

[24] En l'espèce, le recours collectif institué par monsieur Roy vise à démontrer que le comportement des intimées viole la *Loi sur la concurrence*⁴.

² Article 1025 du Code de procédure civile; *Gagné c. Primerica Financial Service Ltd*, C.S. Québec, no 200-06-000008-006, 16 octobre 2001, j. Lemelin; *Pelletier c. Baxter Healthcare Corp.*, AZ-98021492 (C.S.); *Dabbs c. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. (Quicklaw) no 1598 (Ont. C.J. Gen.Div.), par. 9.

³ *Johnson c. Bayer*, 2008 QCCS 4957.

⁴ L.R.C. (1985), c. C-34.

[25] En vertu de cette loi, les personnes qui ont subi des dommages en raison de tel comportement peuvent s'adresser à la Cour pour obtenir compensation.

[26] La constitutionnalité d'un tel recours civil découlant de la loi ne pose plus problème. Elle a été confirmée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Général Motors of Canada c. City National Leasing*⁵. Ainsi, les dispositions de la loi sur la concurrence habilent les personnes à exercer des poursuites devant les tribunaux civils si elles peuvent démontrer qu'elles ont subi des pertes qui découlent d'agissements qui enfreignent les dispositions de la loi.

[27] Le requérant Roy ainsi que les intimées *Cadbury* et *Itwal* ont conclu une entente. Le Tribunal est d'avis que l'entente amendée intervenue avec *Cadbury* est dans l'intérêt des membres puisqu'elle est juste et raisonnable, et ce, pour les motifs qui suivent.

[28] Tout d'abord, il convient de noter qu'apparaît au préambule de l'entente un paragraphe qui confirme que malgré l'entente intervenue, *Cadbury* ne reconnaît aucune responsabilité au regard des allégations contenues à la requête introductive d'instance.

[29] C'est donc dire qu'elle croit malgré tout que si aucun règlement n'avait eu lieu, elle aurait pu soumettre au Tribunal des arguments sérieux pour soutenir sa position.

[30] Or, le règlement concrétisé met fin au litige avec *Cadbury* et par le fait même, a comme conséquence de limiter de façon importante l'ensemble des honoraires et frais qui auraient dû être assumés par les membres si le litige n'avait pas été réglé avec *Cadbury*.

[31] Au surplus, en présence de plusieurs défendeurs qu'on accuse de complot pour fixer artificiellement le prix de la chose qu'on achète, il peut être plus difficile d'obtenir un règlement avec l'une ou l'autre des intimées. En ce cas, lorsque ce règlement partiel survient, il peut être très intéressant pour les membres.

[32] Dans ce contexte, le Tribunal fait siens les propos émis par la juge Dominique Bélanger dans l'affaire *Johnson*⁶ :

«[3] Tout comme le juge Robert R. Beezer, la soussignée reconnaît la difficulté d'obtenir un règlement dans les cas de poursuites contre une multitude de défendeurs.

⁵ *General Motors of Canada Ltd c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641.

⁶ *Johnson c. Bayer*, précité, note 3.

[4] Le Tribunal reconnaît la valeur, pour les membres, d'un règlement avec l'un des présumés instigateurs d'un complot visant à déterminer les prix, surtout s'il offre sa collaboration, d'autant plus qu'aucune des intimées n'a été déclarée coupable d'accusations en vertu de la *Loi sur la concurrence*.»

[33] Ensuite, le règlement en lui-même prévoit le paiement d'une somme de 5.7 millions avec intérêt à compter du 5 février 2009 en considération d'une quittance et d'une assurance que *Cadbury* ne sera pas poursuivie de nouveau par les autres coïntimées dans le même dossier. Le Tribunal revient sur ce point un peu plus loin. Il s'agit d'une somme importante qui devra être déposée dans le compte en fiducie des avocats du requérant et ne pourra être distribuée sans que le plan proposé de distribution ne soit approuvé par le Tribunal, ce qui assure une protection accrue pour les membres.

[34] De plus, *Cadbury* s'est engagée à assumer le coût de diffusion des avis pour la portion qui excède 250 000 \$ s'il y a lieu et s'est engagée à coopérer avec le requérant dans la poursuite du recours contre les autres intimées qui n'ont pas réglé. Cet engagement de coopération est très important dans le contexte d'un recours où la preuve du complot peut s'avérer complexe. La mise à la disposition des membres des connaissances de *Cadbury* constitue un outil fort utile pour rentabiliser l'administration de la preuve.

[35] L'entente prévoit aussi une option de retrait pour le membre qui serait insatisfait de l'entente.

[36] Le Tribunal précise toutefois qu'au Québec, aucun membre ne s'est opposé à la transaction ou n'a demandé d'en être exclu.

[37] En considération des engagements de *Cadbury*, l'entente prévoit une ordonnance d'interdiction de poursuivre contre les intimées qui n'ont pas réglé. Cette ordonnance respecte les paramètres émis par la juge Bélanger dans l'affaire *Johnson*. Le Tribunal reviendra sur cette question un peu plus loin.

[38] Puis le Tribunal ajoute que les membres sont représentés au Québec par des avocats d'expérience en matière de recours collectif. Ils n'en sont pas à leurs premières armes et ont acquis au fil des ans une solide expertise au regard de recours collectifs québécois et nationaux.

[39] Finalement, il importe de mentionner que le 5 mai 2010, la Cour supérieure de l'Ontario a approuvé l'entente avec *Cadbury*. L'intimée *Hershey Canada inc. (Hershey)* a porté cette décision en appel. Elle plaide principalement l'illégalité des ordonnances de restriction prévues à l'entente.

[40] Le 10 juin 2010, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a aussi approuvé l'entente. À l'audience devant notre cour, le procureur d'*Hershey* a indiqué qu'il était fort probable que le jugement rendu en Colombie-Britannique soit aussi porté en appel.

[41] Les avis d'appel déposés dans les autres provinces ne changent rien à la conclusion du caractère raisonnable de l'entente en vertu de la loi et de la jurisprudence québécoises.

[42] Pour l'ensemble de ces motifs, le Tribunal conclut donc à la raisonnable de l'entente et à l'opportunité de l'approuver.

Les représentations des intimées qui n'ont pas réglé

[43] À l'audience, le requérant a remis au Tribunal un document contenant un projet de conclusions de jugement qui a préalablement circulé parmi toutes les parties au litige. Les intimées qui n'ont pas réglé ont fait certaines représentations. Le procureur de *Nestlé* s'est révélé le porte-parole. Mentionnons toutefois que les intimées qui n'ont pas réglé ne s'opposent pas au règlement intervenu entre le requérant et *Cadbury* et *Itwal*. Leur opposition porte sur le libellé de certaines conclusions suggérées dans le projet de jugement. Il convient de reprendre chacun des éléments de contestation et de trancher.

[44] Tout d'abord, reprenons l'extrait suivant :

DÉCLARE que, par l'Entente Cadbury et l'Amendement, le requérant et les Membres du groupe de règlement du Québec/*Quebec Settlement Class Member* renoncent expressément au bénéfice de la solidarité envers les Intimées qui ne participent pas à l'Entente Cadbury Amendée, eu égard aux faits et gestes de l'Intimée Cadbury et il est compris que, par l'effet de ce jugement, tout Membre du Groupe du règlement Québec/*Quebec Settlement Class Member* ne pourra plus réclamer, en aucune manière, des Intimées non parties à l'entente /Non Settling Defendants, soit un paiement, soit une indemnité quelconque reliée à des dommages, qu'elle soit compensatoire, punitive, récursoire ou autres, causés par, ou attribuables aux ventes des Intimées Cadbury ou à toute Partie Cadbury Quittancée/Cadbury Releasees;

DÉCLARE que le requérant et les Membres du groupe de règlement du Québec/*Quebec Settlement Class Member* devront dorénavant limiter leur réclamation à l'égard des Intimées qui ne participent pas à l'Entente Cadbury Amendée, aux dommages qui ont été causés par elles ou attribuables à leurs ventes, incluant des dommages punitifs qui pourraient être attribuables aux ventes et, pour plus de certitudes, ne pourront réclamer d'elles aucun dommage compensatoire, punitif ou autre causé par, ou attribuable aux ventes des Intimées Cadbury ou à toute Partie Cadbury Quittancée/Cadbury Releasees et ce, de quelque façon que ce soit;

DÉCLARE que tout recours en garantie ou autre mise en cause pour obtenir une contribution ou une indemnité de l'Intimée Cadbury ou des Parties Cadbury Quittancées/*Cadbury Releasees*, ou se rapportant aux Réclamations quittancées/*Released Claims*, est irrecevable et non avenu dans le cadre du présent recours collectif;

(Soulignement ajouté)

[45] C'est principalement le dernier paragraphe de cet extrait qui pose problème. C'est ce qu'on appelle « l'ordonnance d'interdiction » et le « bar order » dans sa version anglaise. Mais qu'entend-on par « ordonnance d'interdiction » ?

[46] Il s'agit d'une ordonnance généralement prononcée en matière de recours collectif dans le contexte où il existe une multiplicité de défendeurs et qu'en cours de route, intervient un règlement avec un des défendeurs ou certains d'entre eux. On réfère alors à règlement partiel. Or dans un tel cas, comment protéger les droits du défendeur qui règle sans brimer ceux des autres défendeurs qui ont choisi de poursuivre le litige et par conséquent de ne pas régler ?

[47] Du côté du défendeur qui règle, il désire être assuré que ceux qui ne règlent pas ne pourront instituer contre lui d'autres procédures dans le contexte du recours collectif institué. Il s'agit pour lui d'une considération principale de l'entente, sinon il n'a aucun intérêt à régler.

[48] Or, la juge Bélanger s'est prononcée en droit québécois dans l'affaire *Johnson*⁷ sur la valeur du contenu des ordonnances d'interdiction et a fait certaines distinctions entre les ordonnances prononcées dans le contexte du droit civil et celles découlant de jugements de Common Law.

[49] Dans cette affaire, les défendeurs qui ne participaient pas à la transaction s'opposaient au contenu de l'entente traitant des ordonnances d'interdiction en plaidant qu'elles brimaient leur droit.

[50] D'entrée de jeu, la juge Bélanger circonscrit en quelques mots les éléments essentiels visés par de telles ordonnances :

« [4] Cette ordonnance, que l'on pourrait appeler en français « ordonnance d'interdiction de poursuivre » ou encore « ordonnance d'interdiction », vise à favoriser les règlements en interdisant aux codéfendeurs solidaires d'appeler en garantie les défendeurs qui eux, ont convenu d'un règlement. »

⁷ *Id.*

[51] Ensuite, l'analyse comme telle des principes régissant de telles ordonnances est abordée. Tout d'abord, la juge tisse la toile de fond de son jugement : « Les tribunaux doivent encourager les règlements à l'amiable ».

[52] Ceci étant établi, la juge précise ensuite que toute transaction dont on demande la ratification au Québec, incluant le règlement qui touche aussi des membres d'autres provinces, doit toutefois satisfaire les exigences de l'ordre public et celles édictées par le droit applicable au Québec.

[53] Ainsi, au Québec, le Code de procédure civile demeure l'outil de référence où sont édictées les règles de procédure à respecter. Les dispositions qui traitent du recours collectif sont prévues au Code de procédure civile et s'inscrivent dans le corps général du Code. La partie qui participe à une procédure de recours collectif bénéficie des droits prévus au Code. Elle ne peut demander au Tribunal de modifier ces règles pour lui en appliquer d'autres, faites sur mesure, seulement pour elle.

[54] Dans l'affaire *Johnson*, l'ordonnance d'interdiction était très large et visait entre autres à empêcher les intimées qui ne règlent pas de poursuivre l'intimée qui règle dans le litige visé ou dans tout autre à venir. On plaidait que les articles 1025 et 1045 du *Code de procédure civile* permettaient au Tribunal d'acquiescer à de tels engagements. La juge Bélanger a rejeté ces prétentions en statuant que bien que le contenu de l'article 1045 C.p.c. fasse référence à la discrétion du Tribunal, il vise à assurer « la bonne gestion d'une procédure en recours collectif, toujours dans le cadre prévu au Code de procédure civile ».

[55] Puis, pour comprendre les liens qui unissent l'ensemble des intimées lorsqu'il y a lieu d'appliquer la *Loi sur la concurrence*, la juge se penche ensuite sur l'effet de la solidarité et sur l'impact de cette solidarité lorsqu'un règlement intervient seulement avec une ou certaines d'entre elles alors que le litige demeure entier contre les autres. La juge Bélanger mentionne entre autres :

« [52] La poursuite intentée contre l'un des débiteurs solidaires ne prive pas le créancier de son recours contre les autres, mais le débiteur poursuivi peut appeler, au procès, les autres débiteurs solidaires^[12].

[53] Le débiteur solidaire qui, par le fait du créancier, est privé d'une sûreté ou d'un droit qu'il aurait pu faire valoir par subrogation est libéré jusqu'à concurrence de la valeur de la sûreté ou du droit dont il est privé^[13].

[54] La solidarité est stipulée en faveur du créancier, lequel est libre d'y renoncer soit de façon expresse, comme c'est le cas en l'instance, ou de façon tacite^[14].

[55] Par la transaction, la requérante renonce expressément au bénéfice de la solidarité envers les autres intimées, eu égard aux faits et gestes des intimées Bayer.

[56] Lorsque le créancier renonce à l'égard d'un de ses débiteurs, comme c'est le cas en l'instance, il transforme alors l'obligation solidaire de ce dernier en obligation conjointe^[15].

[57] Ainsi, et à titre d'illustration, dans l'affaire *Aviva*^[16], mon collègue, l'honorable Marc-André Blanchard, j.c.s., accueillait une requête en irrecevabilité aux motifs qu'un défendeur solidaire ne pouvait appeler en garantie le codéfendeur qui avait transigé avec le demandeur principal, justement parce que ce dernier ne peut être condamné pour une faute commise par le défendeur en question. Un règlement comporte une remise explicite de solidarité^[17].

[58] Ainsi donc, l'ordonnance d'interdiction serait, en droit québécois, inutile aux fins d'interdire un appel en garantie, donnant en cela raison aux intimées Dow. »⁸

(Soulignement ajouté)

[56] Toutefois, pour éviter certains problèmes d'application ou d'interprétation de l'entente suivant son approbation, la juge Bélanger suggère les modalités que pourrait comporter l'ordonnance d'interdiction pour être valable en droit québécois :

« [67] Dans le cadre du jugement autorisant l'exercice du recours collectif aux fins d'approuver une transaction, le Tribunal pourrait déclarer que le règlement a pour effet de limiter les réclamations des membres seulement aux conséquences des agissements des autres intimées, et qu'en conséquence, il ne subsiste aucun recours en garantie possible, dans le cadre du présent recours collectif, entre les autres intimées et Bayer.

(...)

[75] Le Tribunal peut donc déclarer de façon claire les droits des parties, déclarer qu'un appel en garantie ne sera pas possible dans le cadre du présent recours collectif, mais non interdire un éventuel recours qui aurait une base différente que celle pour laquelle le Tribunal est en mesure de déterminer les droits des parties. » Soulignement ajouté.

[57] Or, en l'espèce, les conclusions mentionnées précédemment et suggérées au projet de documents soumis respectent ces enseignements.

⁸ *Id.*

[58] *Nestlé* n'est pas d'accord avec le ratio du jugement de la juge Bélanger, car « elle a converti en interdiction un état de droit ».

[59] Au surplus, *Nestlé* ajoute qu'il est hasardeux d'empêcher des poursuites éventuelles contre l'intimée qui règle dans le dossier sous étude lorsqu'on ne connaît pas l'avenir, d'autant plus que le débat n'est pas clos en Ontario où l'appel a été introduit et celui à venir en Colombie-Britannique. En bref, *Nestlé* demande au Tribunal de se dissocier de la position de la juge Bélanger dans l'affaire Johnson au regard des ordonnances d'interdiction.

[60] Le Tribunal ne partage pas la position de *Nestlé* et fait entièrement siens les propos de la juge Dominique Bélanger. Le fait que le jugement approuvant la transaction ait été porté en appel en Ontario et probablement en Colombie-Britannique ne change en rien l'opinion du Tribunal québécois, d'autant plus que le contenu des ordonnances d'interdiction est différent au Québec.

[61] Ainsi, il est vrai que le paragraphe attaqué du projet de jugement confirme ce que le droit prévoit déjà. Toutefois, comme l'affirme la juge Bélanger :

« 66 (...) Éclaircir le droit entre les défendeurs au moment d'approuver un règlement en matière de recours collectif répond à une difficulté réelle. »

[62] Subsidiairement, *Nestlé* demande au Tribunal, s'il rejette ses prétentions, d'ajouter à la fin du paragraphe la portion de phrase suivante : « étant entendu que telles réclamations sont celles qui apparaissent au paragraphe 22 » (référant ainsi au paragraphe précédent).

[63] Or, les parties qui sont intervenues à l'entente s'opposent à cet ajout. Dans le contexte où le projet de jugement vise la ratification de l'entente, que cette mention est contestée par les parties qui règlent et que les droits des parties qui ne règlent pas ne sont pas affectés, le Tribunal reprendra la conclusion telle qu'elle est suggérée par le requérant.

[64] L'autre élément de dissension est contenu au paragraphe suivant :

[27] **DÉCLARE** que les droits des intimées non parties à l'entente *Cadbury* amendée d'interroger l'intimée *Cadbury* seront régis par les règles du Code de procédure civile. »

[65] *Nestlé* insiste sur le libellé des articles du Code de procédure civile qui prévoient des règles différentes applicables à un interrogatoire au préalable selon qu'il s'agisse d'interroger hors cour une partie au litige ou un tiers. S'il s'agit d'une partie, l'interrogatoire a lieu sans autre formalité alors que s'il s'agit au contraire d'un tiers, la permission du Tribunal est requise.

[66] En l'espèce, à partir du moment où l'entente est ratifiée par le Tribunal, *Cadbury* n'est plus partie au litige. Elle devient un tiers au sens du Code. Les intimées qui n'ont pas réglé plaident qu'une telle situation peut présenter certaines difficultés d'ordre pratique et alourdir le cheminement du dossier en les forçant à requérir une permission du Tribunal lorsqu'elles voudront interroger hors cour un représentant de *Cadbury* dans le but de tenter d'anéantir la thèse du complot. C'est dans ce contexte qu'elles demandent au Tribunal que *Cadbury* continue d'être traitée comme une partie au litige avec les droits et obligations qui en découlent au regard des interrogatoires hors cour, et ce, malgré la transaction intervenue. D'autant plus disent-elles, que *Cadbury* s'est engagée à collaborer à la poursuite du dossier dans le cadre de l'entente intervenue.

[67] *Cadbury* s'oppose à cette demande. Le Tribunal est d'accord avec la position de *Cadbury*. Accepter les prétentions des intimées qui ne règlent pas consisterait à mettre en place un régime spécial contenant des règles qui dérogent aux dispositions du Code de procédure civile.

[68] Le Code de procédure civile s'applique à tous les justiciables du Québec, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, et ce, de la même façon.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[69] **ACCUEILLE** la demande d'amendement visant la description du «Groupe de règlement du Québec/*Quebec Settlement Class Member*» comme suit:

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui, pendant la période visée par le groupe de règlement, ont acheté des produits de chocolat au Canada ainsi que toute personne morale de droit privé résidant au Québec, toute société de personnes ou association, ayant son siège social ou son domicile ou qui exerce ses activités au Québec et, à tout moment entre le 28 novembre 2007 et le 28 novembre 2008, sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes qui étaient liées envers elle par un contrat de travail qui, pendant la période visée par le groupe de règlement, ont acheté des produits de chocolat au Canada, exception faite des personnes exclues. »;

[70] **DÉCLARE** que les définitions figurant dans l'entente *Cadbury* et dans l'amendement sont utilisées dans ce jugement et que, par conséquent, elles sont réputées en faire partie intégrante, étant entendu que les définitions en question lient seulement les parties à l'entente *Cadbury* et à l'amendement, et que les autres intimées non parties à l'entente / *Non Settling Defendants* ne sont aucunement liées par ces définitions sauf aux fins de ce jugement. Pour plus de clarté, les définitions ci-après, contenues dans l'amendement sont notamment visées par cette affirmation et sont incorporées au jugement:

Amended Settlement Agreement means the *Settlement Agreement* as amended by the *Amending Agreement*;

Amending Agreement means the amending agreement made as of April 19, 2010;

Assignment Event means a final determination by a court that the *ITWAL Assignment* is nullified, illegal, unenforceable (whether in whole or in part) and/or otherwise fails to fully, completely and unconditionally assign and transfer the *ITWAL Claims* to the *Main Plaintiffs* in trust;

Cadbury Releasees means, jointly and severally, individually and collectively, *Cadbury Adams Canada Inc.*, *Cadbury Holdings Limited*, *Cadbury Adams USA LLC*, *Cadbury Beverage Canada Inc.* and all of their respective present and former, direct and indirect, parents, subsidiaries, divisions, affiliates, partners, insurers, and all other Persons, partnerships or corporations with whom any of the former have been, or are now, affiliated, and all of their respective past, present and future officers, directors, employees, agents, shareholders, attorneys, trustees, servants and representatives (excluding any individuals who are specified in writing by *Cadbury Adams Canada Inc.* in its sole discretion prior to the commencement of the trial of the common issues) and the predecessors, successors, purchasers, heirs, executors, administrators and assigns of each of the foregoing, excluding always the *Non-Settling Defendants* and any of their affiliates;

Effective Date means the date immediately when (i) the *Final Orders* have been issued by the Courts approving the *Amended Settlement Agreement* and (ii) the *ITWAL Effective Date* has occurred;

ITWAL Assignment means the assignment by *ITWAL* to the *Main Plaintiffs* as amended by paragraph 3.1 of the *Amending Agreement*;

ITWAL Claims mean any and all manner of claims, demands, actions, suits, causes of action, whether class, individual or otherwise in nature, whether personal or subrogated, damages whenever incurred, damages of any kind including compensatory, punitive or other damages, liabilities of any nature whatsoever, including interest, costs, expenses, class administration expenses (including Administration Expenses), penalties, and lawyers' fees (including Class Counsel Fees), liquidated or unliquidated, in law, under statute or in equity, that ITWAL, whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, had, has, or may have, in respect of the purchase, sale, pricing, discounting, marketing or distributing of Chocolate Products, or in respect of any unlawful horizontal or vertical anti-competitive conduct relating thereto, as alleged or as could have been alleged in the Main Proceedings, the Additional Proceedings and/or the Other Actions against the Defendants (excluding ITWAL) and any unnamed co-conspirators;

ITWAL Effective Date means the date when (i) the ITWAL Final Orders have been issued by the Courts approving the ITWAL Settlement Agreement and (ii) the absolute and unconditional assignment by ITWAL of the ITWAL Claims to the Main Plaintiffs in trust under the ITWAL Settlement Agreement has become effective and binding on ITWAL and the Ontario Settlement Class. For greater certainty, the ITWAL Effective Date shall occur upon the occurrence of the foregoing events, notwithstanding the reservation of rights by the Non-Settling Defendants in respect of a challenge to the validity, legality and/or implementation of the ITWAL Assignment and/or the validity and/or legality of the ITWAL Claims;

ITWAL Releasees means the Releasees defined under Section 1(48) of the ITWAL Settlement Agreement;

ITWAL Settlement Agreement means the settlement agreement made as of October 2, 2009, attached as Schedule "A" to the ITWAL Approval Order, dated May 14, 2010, as amended by the Amending Agreement, attached as Schedule "B" to the ITWAL Approval Order, dated May 14, 2010;

Notice of Settlement Approval means a notice generally in the form of the notice attached as Schedule "C";

Proportionate Liability means that proportion of any judgment that, had they not settled, this Court would have apportioned to the Cadbury Releasees; and

Settlement Agreement means the settlement agreement made as of October 14, 2009.

[71] **DÉCLARE** que sous réserve des autres dispositions du présent jugement, l'entente *Cadbury* et l'amendement sont valables, équitables, raisonnables, dans le meilleur intérêt des membres du groupe et constituent ensemble une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* liant les parties et tous les membres qui y sont décrits;

[72] **DÉCLARE** que la version anglaise de l'entente *Cadbury* amendée constitue l'entente entre les parties, sur laquelle ces dernières se sont entendues, et que la version française, si une telle version venait à être mise en circulation, ne serait qu'une traduction, de sorte qu'en cas de divergence entre la version anglaise et la version française, la première doit primer sous réserve de ce qui suit;

[73] **APPROUVE**, sous réserve des paragraphes 83 et 84 du présent jugement, l'entente *Cadbury* et l'amendement, en accord avec l'article 1025 du *Code de procédure civile*, et **DÉCLARE** qu'ils doivent être mis en œuvre en conformité avec leurs termes et ceux du présent jugement;

[74] **DÉCLARE** que sous réserve des autres dispositions de ce jugement et en particulier sous réserve du paragraphe précédent, l'entente *Cadbury* et l'amendement qui sont joints au jugement en annexe A, dans leur intégralité (y compris leur préambule, leurs définitions, leurs appendices et leurs addenda), font partie intégrante de ce jugement, liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits;

[75] **DONNE ACTE** à l'entente intervenue à l'audience le 7 juin 2010 entre toutes les parties comme quoi elles reconnaissent que rien dans la présente décision ne peut être utilisé dans le cadre de l'obtention ou de l'interprétation des ordonnances d'interdiction sollicitées en Ontario et en Colombie-Britannique en vertu de l'article 8.1 de l'entente *Cadbury* amendée;

[76] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit ou de divergence entre les termes du présent jugement, ceux de l'entente *Cadbury* et ceux de l'amendement, les termes du présent jugement prévalent;

[77] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à l'arrivée de la date d'effet/*Effective Date*, chaque partie donnant quittance/*Releasor* aura donné quittance et sera réputée, de manière concluante, avoir donné quittance de manière complète, finale, irrévocablement et pour toujours aux parties *Cadbury* quittancées/*Cadbury Releasees* à l'égard des réclamations quittancées/*Released Claims* (y compris, sans limitation, les réclamations *Itwal/ITWAL Claims* véhiculées et quittancées par le groupe de règlement du Québec/*Quebec Settlement Class*, en tant que réclamations quittancées/*Released Claims*);

[78] **DÉCLARE** que chaque membre du groupe de règlement du Québec/*Quebec Settlement Class Member* qui formulera une réclamation dans le cadre de l'entente *Cadbury* amendée, ou qui ne se sera pas valablement exclu du groupe de règlement du Québec/*Quebec Settlement Class*, sera présumé avoir irrévocablement consenti au rejet final et définitif de tous les autres recours intentés par celui-ci (celle-ci) contre les parties quittancées et les intimées non parties à l'entente/*Non Settling Defendants*,, sans frais et sans réserve;

[79] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que ce jugement lie chaque membre du groupe de règlement du Québec/*Quebec Settlement Class Member* qui ne se sera pas valablement exclu du recours;

[80] **DÉCLARE** que par l'entente *Cadbury* et l'amendement, le requérant et les membres du groupe de règlement du Québec/*Quebec Settlement Class Member* renoncent expressément au bénéfice de la solidarité envers les intimées qui ne participent pas à l'entente *Cadbury* amendée, eu égard aux faits et gestes de l'intimée *Cadbury* et il est compris que par l'effet de ce jugement, tout membre du groupe du règlement Québec/*Quebec Settlement Class Member* ne pourra plus réclamer, en aucune manière, des intimées non parties à l'entente *Non Settling Defendants*, soit un paiement, soit une indemnité quelconque reliée à des dommages, qu'elle soit compensatoire, punitive, récursoire ou autres, causés par ou attribuables aux ventes des intimées *Cadbury* ou à toute partie *Cadbury* quittancée/*Cadbury Releasees* ;

[81] **DÉCLARE** que le requérant et les membres du groupe de règlement du Québec/*Quebec Settlement Class Member* devront dorénavant limiter leur réclamation à l'égard des intimées qui ne participent pas à l'entente *Cadbury* amendée, aux dommages qui ont été causés par elles ou attribuables à leurs ventes, incluant des dommages punitifs qui pourraient être attribuables aux ventes et, pour plus de certitude, ne pourront réclamer d'elles aucun dommage compensatoire, punitif ou autre causé par ou attribuable aux ventes des intimées *Cadbury* ou à toute partie *Cadbury* quittancée/*Cadbury Releasees*, et ce, de quelque façon que ce soit;

[82] **DÉCLARE** que tout recours en garantie ou autre mise en cause pour obtenir une contribution ou une indemnité de l'intimée *Cadbury* ou des parties *Cadbury* quittancées/*Cadbury Releasees*, ou se rapportant aux réclamations quittancées/*Released Claims*, est irrecevable et non avenu dans le cadre du présent recours collectif;

[83] **DÉCLARE** que, malgré les termes de l'amendement ayant trait à la cession de créance d'*Itwal/ITWAL Assignment* et aux réclamations d'*Itwal/ITWAL Claims*, rien dans ce jugement ne doit être interprété comme une approbation de telle cession de créance par *Itwal* ou comme une déclaration en faveur de la validité, la légalité ou la mise en œuvre de la cession de créance d'*Itwal/ITWAL Assignment* ou quant à la légalité des réclamations d'*Itwal/ITWAL Claims*;

[84] **RÉSERVE** les droits des intimées ne participant pas à l'entente *Cadbury* amendée comme quoi ils pourront adopter toute autre position dans cette affaire ou dans toute autre procédure ayant trait à la validité, la légalité et/ou la mise en œuvre de la cession de créance d'*Itwal/ITWAL Assignment* et/ou la validité et/ou la légalité des réclamations *Itwal/ITWAL Claims*;

[85] **DÉCLARE** que :

- a) les quittances en faveur des parties *Cadbury* quittancées/*Cadbury Releasees* et des parties *Itwal* quittancées/*ITWAL Releasees* en vertu de l'entente *Cadbury*, de l'entente *Itwal* et de l'amendement ainsi que celles contenues dans ce jugement ne sont d'aucune façon dépendantes de la validité de la cession de créance *Itwal/ITWAL Assignment*; et
- b) à l'arrivée de la date d'effet/*Effective Date*, *Itwal* aura complètement et pour toujours donné quittance et libéré les parties *Cadbury* quittancées/*Cadbury Releasees* de toutes les réclamations additionnelles/*Additional Claims* telles qu'elles sont définies dans le paragraphe 5.2 de l'amendement.

[86] **DÉCLARE** que les droits des intimées non parties à l'entente *Cadbury* amendée d'interroger l'intimée *Cadbury* seront régis par les règles du Code de procédure civile;

[87] **DÉCLARE** que les intimées non parties à l'entente *Cadbury* amendée pourront valablement signifier toute procédure pouvant être requise pour faire valoir les droits au paragraphe qui précède à l'intimée *Cadbury* en signifiant telle procédure aux procureurs *ad litem* de l'intimée *Cadbury*, comme identifiés dans ce jugement;

[88] **DÉCLARE** que ce Tribunal conserve un rôle de surveillance continue, aux fins d'exécution de ce jugement en ce litige, et **PREND ACTE** que les intimées parties à l'entente *Cadbury* amendée ainsi que Cadbury Holdings reconnaîtront la compétence de cette Cour à cette seule fin d'exécution, d'administration et de mise en œuvre de l'entente *Cadbury* amendée et sujet aux termes et conditions contenus dans l'entente *Cadbury* amendée;

[89] **APPROUVE** les Avis R-12 et le protocole de diffusion des Avis R-13 joints à ce jugement comme Annexes B et C;

[90] **ORDONNE** que les Avis R-12 conformes au modèle joint à ce jugement soient diffusés selon le mode de diffusion R-13;

[91] **DÉCLARE** cette affaire réglée à l'amiable en ce qui a trait au recours contre l'intimée *Cadbury*;

[92] **ORDONNE** que sous réserve de l'article 3.1(2) de l'amendement, toute somme composant le Fonds de l'entente soit entiercée chez un gardien/*Escrow Agent* qui sera désigné par les procureurs du groupe et les procureurs de l'intimée *Cadbury* au bénéfice du groupe partie à l'entente *Cadbury* amendée, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu par ce tribunal, suivant la présentation d'une requête ayant des conclusions à cet effet, présentée au tribunal après avoir été signifiée aux intimées;

[93] **DÉCLARE** que l'intimée *Cadbury* n'a aucune responsabilité ni implication quant à l'administration, du placement ou de la distribution du compte en fidéicommiss;

[94] **CONSTATE** que l'entente *Cadbury* amendée prévoit que son approbation est conditionnelle à l'approbation par le tribunal de l'Ontario et le tribunal de la Colombie-Britannique ;

[95] **SANS FRAIS.**


CATHERINE LA ROSA, j.c.s.

Me Simon Hébert
Siskinds, Desmeules, Avocats (Casier 15)

Avocats du requérant;

Me Sylvain Lussier

Osler, Hoskin & Harcourt

1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5

Avocats de Cadbury Adams Canada inc.

Me Éric Vallières

McMillan, Blinch, Mendelsohn

1000, Sherbrooke Ouest, bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4

Avocats de Hershey Canada inc.

Me Nick Rodrigo

Davies, Ward, Phillips & Vineberg

1501, McGill College Avenue, 26ième étage
Montréal (Québec) H3A 3N9

Avocats de Mars Canada inc.

Me Robert J. Torralbo

Blake, Cassels & Graydon

600, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 2200
Montréal (Québec) H3A 3J2

Avocats de Nestlé Canada inc.

Me Céline Legendre

McCarthy, Tétrault, s.e.n.c.r.l.

1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2

Avocats de Itwal Limited

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000094-071

DATE : 23 août 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CATHERINE LA ROSA, j.c.s.

GAÉTAN ROY,

Requérant;

c.

CADBURY ADAMS CANADA INC.

et

HERSHEY CANADA INC.

et

MARS CANADA INC.

et

NESTLÉ CANADA INC.

et

ITWAL LIMITED,

Intimées.

JUGEMENT

portant sur une demande d'approbation de l'entente intervenue le 19 avril 2010
entre le requérant Gaétan Roy et l'intimée Itwal Limited

[1] Dans le cadre du recours collectif institué par le requérant et du règlement intervenu entre le requérant Gaétan Roy et l'intimée Itwal Limited (*Itwal*), le Tribunal doit se prononcer sur les demandes suivantes :

- L'amendement de la description du groupe de règlement du Québec;
- L'approbation de l'entente intervenue le 2 octobre 2009 entre le requérant et *Itwal* et l'amendement survenu entre les mêmes parties le 19 avril 2010; ces deux documents formant « l'entente amendée ».

Le contexte

[2] Le 28 novembre 2007, le requérant Gaétan Roy introduit une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant au bénéfice du groupe ci-après décrit :

Tous les résidents du Québec qui ont acheté, consommé ou reçu des barres de chocolat (ci-après le « *chocolat* »), et ce, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 27 novembre 2007.

[3] Deux autres procédures de la nature d'un recours collectif ont également été déposées, l'une en Colombie-Britannique et l'autre en Ontario, soit :

- *Jacob Stewart Maine v. Cadbury Adams Canada inc. et al.*, Cour suprême de Colombie-Britannique, registre de Vancouver, dossier numéro S078807; et
- *David Osmun and Metro (Windsor) Entreprise inc. v. Cadbury Adams Canada inc. et al.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, greffe de Toronto, dossier numéro 08-CV-0347263 PD2;

[4] Depuis le dépôt des procédures et avant que la requête pour autoriser le recours collectif ne soit présentée pour adjudication, deux règlements distincts sont intervenus au Canada avec deux des intimées, soit avec *Cadbury* et *Itwal* Itée (*Itwal*).

[5] De plus, divers autres recours ont également été entrepris ailleurs au Canada.

[6] *Itwal* est identifiée comme étant une distributrice de produits du chocolat fabriqués par les autres intimées à des détaillants partout au Canada.

[7] Avant que la requête ne soit présentée au Tribunal pour adjudication, le requérant a conclu, tel que mentionné précédemment, une entente avec l'intimée *Itwal* le 2 octobre 2009.

[8] Conformément à la loi, l'entente *ltwal* n'est valable que si elle est approuvée par le Tribunal.

[9] Au préalable, le Tribunal a, par jugement rendu le 4 février 2010, autorisé notamment le contenu et le mode de diffusion de l'avis exigé par l'article 1025 C.p.c.

[10] L'avis a dûment été diffusé comme prévu par le plan de diffusion.

[11] Le 19 avril 2010, le requérant a conclu à un amendement à l'entente *ltwal*.

Analyse

L'amendement

[12] À l'audience, le procureur de Nestlé Canada inc. (*Nestlé*), auquel se joignent les procureurs des autres intimées qui n'ont pas réglé, requiert une précision à la description du groupe du règlement.

[13] Il requiert que la description se lise de la façon suivante (la portion modifiée étant soulignée):

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui, pendant la période visée par le groupe de règlement, ont acheté des produits de chocolat au Canada ainsi que toute personne morale de droit privé résidant au Québec, toute société de personnes ou association, ayant son siège social ou son domicile ou qui exerce ses activités au Québec et, à tout moment entre le 28 novembre 2007 et le 28 novembre 2008, sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes qui étaient liées envers elle par un contrat de travail qui, pendant la période visée par le groupe de règlement, ont acheté des produits de chocolat au Canada, exception faite des personnes exclues.»

[14] Cette demande de précision n'est pas contestée. Or, l'article 199 du *Code de procédure civile* indique que les parties peuvent, en tout temps avant jugement, amender leurs actes de procédure sans autorisation et aussi souvent que nécessaire pourvu que l'amendement ne soit pas inutile, contraire aux intérêts de la justice ou qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande originaire. L'amendement peut notamment viser à modifier, rectifier ou compléter les énonciations ou conclusions, invoquer des faits nouveaux ou faire valoir un droit échü depuis la signification de la requête introductive d'instance.

[15] En l'espèce, le Tribunal est d'avis que la demande d'amendement est fondée. En effet, elle ne fait que compléter le contenu de la description déjà existante du groupe en précisant les personnes visées.

L'approbation de l'entente amendée

[16] Le Code de procédure civile, à l'article 1025, indique qu'une entente qui intervient dans le contexte d'un recours collectif doit être approuvée par le Tribunal pour être valable et exécutoire.

[17] Le Code ne mentionne toutefois aucun critère spécifique que doit satisfaire l'entente.

[18] La jurisprudence a cependant développé certaines règles qui sont aujourd'hui bien définies. Dans un premier temps, l'entente doit être juste, raisonnable et au mieux des intérêts du groupe pris dans son ensemble¹.

[19] Pour évaluer cette raisonnable, l'examen de certains facteurs sert de guide au Tribunal :

- (1) la probabilité de récupération ou la probabilité de réussite du recours;
- (2) l'importance des frais futurs et la prolongation probable du litige si la question n'est pas réglée;
- (3) les modalités et les conditions de la transaction;
- (4) le montant et la nature de l'enquête préalable, de la preuve ou de l'examen;
- (5) la présence de négociations libres et de bonne foi ainsi que l'absence de collusion;
- (6) la compétence et l'expérience de l'avocat;
- (7) le nombre d'opposants et la nature des oppositions;
- (8) la possibilité de se prévaloir d'une option de retrait pour le membre du groupe qui n'est pas satisfait des modalités de la transaction;
- (9) l'approbation de la transaction par des tribunaux d'autres provinces ou territoires.

¹ Article 1025 du Code de procédure civile; *Gagné c. Primerica Financial Service Ltd*, C.S. Québec, no 200-06-000008-006, 16 octobre 2001, j. Lemelin; *Pelletier c. Baxter Healthcare Corp.*, AZ-98021492 (C.S.); *Dabbs c. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. (Quicklaw) no 1598 (Ont. C.J. Gen.Div.), par. 9.

[20] Le Tribunal doit approuver l'entente telle qu'elle est soumise dans son intégralité ou refuser de l'approuver. Le Tribunal ne peut modifier l'entente librement négociée².

[21] En l'espèce, le recours collectif institué par monsieur Roy vise à démontrer que le comportement des intimées viole la *Loi sur la concurrence*³.

[22] En vertu de cette loi, les personnes qui ont subi des dommages en raison de tel comportement peuvent s'adresser à la Cour pour obtenir compensation.

[23] La constitutionnalité d'un tel recours civil découlant de la loi ne pose plus problème. Elle a été confirmée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Général Motors of Canada c. City National Leasing*⁴. Ainsi, les dispositions de la loi sur la concurrence habilite les personnes à exercer des poursuites devant les tribunaux civils si elles peuvent démontrer qu'elles ont subi des pertes qui découlent d'agissements qui enfreignent les dispositions de la loi.

[24] Le requérant Roy ainsi que les intimées *Cadbury* et *Itwal* ont conclu une entente. Le Tribunal est d'avis que l'entente amendée intervenue avec *Itwal* est dans l'intérêt des membres puisqu'elle est juste et raisonnable, et ce, pour les motifs qui suivent.

[25] L'entente *Itwal* comporte ses propres caractéristiques dont :

- *Itwal* cède, au bénéfice du groupe, toute créance qu'elle détient contre les intimées qui ne règlent pas en rapport avec l'achat, la vente, la fixation du prix, les rabais, la mise en marché ou la distribution des produits de chocolat (comme cette expression est définie dans l'entente *Itwal*);
- *Itwal* coopérera avec le requérant dans le cadre de la poursuite du litige contre les intimées qui ne règlent pas. Cet engagement sera certes fort utile à la requérante dans un contexte où la preuve du complot peut s'avérer fort complexe. La mise à la disposition des connaissances d'*Itwal* aux membres du recours collectif peut grandement faciliter et surtout maximiser l'investissement de temps et d'argent pour compléter le dossier et l'amener à procès;
- *Itwal* paiera le coût de publication des avis jusqu'à concurrence de 25 000,00 \$;

² *Johnson c. Bayer*, 2008 QCCS 4957.

³ L.R.C. (1985), c. C-34.

⁴ *General Motors of Canada Ltd c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641.

[26] Quant à l'amendement, il vise à amender certaines définitions, préciser la question de la cession de créance de l'intimée *Itwal* et amender, confirmer ou ajouter aux quittances contenues soit dans l'entente *Cadbury* ou dans l'entente *Itwal*.

[27] Il est important de mentionner que les avis ont été publiés selon le protocole de diffusion. Ils contenaient les informations nécessaires pour permettre à quiconque le désirait de s'opposer aux ententes ou de s'en exclure.

[28] La date limite pour s'opposer était le 11 avril 2010 et celle pour s'exclure était le 13 avril 2010.

[29] Aucun membre ne s'est opposé à l'entente ou n'a demandé à en être exclu.

[30] Enfin, les parties à l'entente *Itwal* se sont entendues sur le contenu d'un avis annonçant l'approbation de l'entente et le règlement de cette affaire aux fins de l'entente seulement ainsi que sur la méthode de diffusion retenue pour la publication de cet avis et demandent au tribunal d'autoriser la publication et la diffusion de tel avis selon leur entente si le tribunal approuve l'entente *Itwal*.

[31] Ajoutons que le 5 mai 2010, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé l'entente *Itwal*. Elle a subséquemment, soit le 21 mai 2010, rendu jugement.

[32] L'intimée *Hershey* a porté en appel cette décision.

[33] Quant au recours de la Colombie-Britannique, l'audience d'approbation de l'entente amendée a eu lieu le 25 mai 2010 et jugement a été rendu subséquemment approuvant la transaction.

[34] Bien que l'assistance du Fonds d'aide aux recours collectifs n'ait pas été sollicitée en l'instance, cette requête lui a été signifiée, le tout en conformité avec la Règle 65 (R.P.C.S.).

Les représentations des intimées qui n'ont pas réglé

[35] À l'audience, le requérant a remis au Tribunal un document contenant un projet de conclusions de jugement qui a préalablement circulé parmi toutes les parties au litige. Les intimées qui n'ont pas réglé ont fait certaines représentations. Le procureur de *Nestlé* s'est révélé le porte-parole. Mentionnons toutefois que les intimées qui n'ont pas réglé ne s'opposent pas au règlement intervenu entre le requérant et *Cadbury* et *Itwal*. Leur opposition porte sur le libellé de certaines conclusions suggérées dans le projet de jugement. Il convient de reprendre chacun des éléments de contestation et de trancher.

[36] Tout d'abord, reprenons l'extrait suivant :

DÉCLARE que, par l'Entente Itwal et l'Amendement, le requérant et les Membres du groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité envers les Intimées qui ne participent pas à l'Entente Itwal, eu égard aux faits et gestes de Itwal;

DÉCLARE que le requérant et les Membres du groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et obtenir que les dommages, incluant les dommages punitifs, attribuables aux ventes et agissements des Intimées qui ne participent pas à l'Entente Itwal Amendée;

DÉCLARE que tout recours en garantie ou autre mise en cause pour obtenir une contribution ou une indemnité de Itwal, ou se rapportant aux Réclamations quittancées, est irrecevable et non avenu dans le cadre du présent recours collectif;

[37] C'est principalement le dernier paragraphe de cet extrait qui pose problème. C'est ce qu'on appelle « l'ordonnance d'interdiction » et le « bar order » dans sa version anglaise. Mais qu'entend-on par « ordonnance d'interdiction »?

[38] Il s'agit d'une ordonnance généralement prononcée en matière de recours collectif dans le contexte où il existe une multiplicité de défendeurs et qu'en cours de route, intervient un règlement avec un des défendeurs ou certains d'entre eux. On réfère alors à règlement partiel. Or dans un tel cas, comment protéger les droits du défendeur qui règle sans brimer ceux des autres défendeurs qui ont choisi de poursuivre le litige et par conséquent de ne pas régler?

[39] Du côté du défendeur qui règle, il désire être assuré que ceux qui ne règlent pas ne pourront instituer contre lui d'autres procédures dans le contexte du recours collectif institué. Il s'agit pour lui d'une considération principale de l'entente, sinon il n'a aucun intérêt à régler.

[40] Or, la juge Bélanger s'est prononcée en droit québécois dans l'affaire *Johnson*⁵ sur la valeur du contenu des ordonnances d'interdiction et a fait certaines distinctions entre les ordonnances prononcées dans le contexte du droit civil et celles découlant de jugements de Common Law.

[41] Dans cette affaire, les défendeurs qui ne participaient pas à la transaction s'opposaient au contenu de l'entente traitant des ordonnances d'interdiction en plaidant qu'elles brimaient leur droit.

⁵ *Id.*

[42] D'entrée de jeu, la juge Bélanger circonscrit en quelques mots les éléments essentiels visés par de telles ordonnances :

« [4] Cette ordonnance, que l'on pourrait appeler en français « ordonnance d'interdiction de poursuivre » ou encore « ordonnance d'interdiction », vise à favoriser les règlements en interdisant aux codéfendeurs solidaires d'appeler en garantie les défendeurs qui eux, ont convenu d'un règlement. »

[43] Ensuite, l'analyse comme telle des principes régissant de telles ordonnances est abordée. Tout d'abord, la juge tisse la toile de fond de son jugement : « Les tribunaux doivent encourager les règlements à l'amiable ».

[44] Ceci étant établi, la juge précise ensuite que toute transaction dont on demande la ratification au Québec, incluant le règlement qui touche aussi des membres d'autres provinces, doit toutefois satisfaire les exigences de l'ordre public et celles édictées par le droit applicable au Québec.

[45] Ainsi, au Québec, le Code de procédure civile demeure l'outil de référence où sont édictées les règles de procédure à respecter. Les dispositions qui traitent du recours collectif sont prévues au Code de procédure civile et s'inscrivent dans le corps général du Code. La partie qui participe à une procédure de recours collectif bénéficie des droits prévus au Code. Elle ne peut demander au Tribunal de modifier ces règles pour lui en appliquer d'autres, faites sur mesure, seulement pour elle.

[46] Dans l'affaire *Johnson*, l'ordonnance d'interdiction était très large et visait entre autres à empêcher les intimées qui ne règlent pas de poursuivre l'intimée qui règle dans le litige visé ou dans tout autre à venir. On plaidait que les articles 1025 et 1045 du *Code de procédure civile* permettaient au Tribunal d'acquiescer à de tels engagements. La juge Bélanger a rejeté ces prétentions en statuant que bien que le contenu de l'article 1045 C.p.c. fasse référence à la discrétion du Tribunal, il vise à assurer « la bonne gestion d'une procédure en recours collectif, toujours dans le cadre prévu au Code de procédure civile ».

[47] Puis, pour comprendre les liens qui unissent l'ensemble des intimées lorsqu'il y a lieu d'appliquer la *Loi sur la concurrence*, la juge se penche ensuite sur l'effet de la solidarité et sur l'impact de cette solidarité lorsqu'un règlement intervient seulement avec une ou certaines d'entre elles alors que le litige demeure entier contre les autres. La juge Bélanger mentionne entre autres :

« [52] La poursuite intentée contre l'un des débiteurs solidaires ne prive pas le créancier de son recours contre les autres, mais le débiteur poursuivi peut appeler, au procès, les autres débiteurs solidaires^[12]. »

[53] Le débiteur solidaire qui, par le fait du créancier, est privé d'une sûreté ou d'un droit qu'il aurait pu faire valoir par subrogation est libéré jusqu'à concurrence de la valeur de la sûreté ou du droit dont il est privé^[13].

[54] La solidarité est stipulée en faveur du créancier, lequel est libre d'y renoncer soit de façon expresse, comme c'est le cas en l'instance, ou de façon tacite^[14].

[55] Par la transaction, la requérante renonce expressément au bénéfice de la solidarité envers les autres intimées, eu égard aux faits et gestes des intimées Bayer.

[56] Lorsque le créancier renonce à l'égard d'un de ses débiteurs, comme c'est le cas en l'instance, il transforme alors l'obligation solidaire de ce dernier en obligation conjointe^[15].

[57] Ainsi, et à titre d'illustration, dans l'affaire *Aviva*^[16], mon collègue, l'honorable Marc-André Blanchard, j.c.s., accueillait une requête en irrecevabilité aux motifs qu'un défendeur solidaire ne pouvait appeler en garantie le codéfendeur qui avait transigé avec le demandeur principal, justement parce que ce dernier ne peut être condamné pour une faute commise par le défendeur en question. Un règlement comporte une remise explicite de solidarité^[17].

[58] Ainsi donc, l'ordonnance d'interdiction serait, en droit québécois, inutile aux fins d'interdire un appel en garantie, donnant en cela raison aux intimées Dow. »⁶

(Soulignement ajouté)

[48] Toutefois, pour éviter certains problèmes d'application ou d'interprétation de l'entente suivant son approbation, la juge Bélanger suggère les modalités que pourrait comporter l'ordonnance d'interdiction pour être valable en droit québécois :

« [67] Dans le cadre du jugement autorisant l'exercice du recours collectif aux fins d'approuver une transaction, le Tribunal pourrait déclarer que le règlement a pour effet de limiter les réclamations des membres seulement aux conséquences des agissements des autres intimées, et qu'en conséquence, il ne subsiste aucun recours en garantie possible, dans le cadre du présent recours collectif, entre les autres intimées et Bayer.

(...)

⁶ *Id.*

[75] Le Tribunal peut donc déclarer de façon claire les droits des parties, déclarer qu'un appel en garantie ne sera pas possible dans le cadre du présent recours collectif, mais non interdire un éventuel recours qui aurait une base différente que celle pour laquelle le Tribunal est en mesure de déterminer les droits des parties. » Soulignement ajouté.

[49] Or, en l'espèce, les conclusions mentionnées précédemment et suggérées au projet de documents soumis respectent ces enseignements.

[50] *Nestlé* n'est pas d'accord avec le ratio du jugement de la juge Bélanger, car « elle a converti en interdiction un état de droit ».

[51] Au surplus, *Nestlé* ajoute qu'il est hasardeux d'empêcher des poursuites éventuelles contre l'intimée qui règle dans le dossier sous étude lorsqu'on ne connaît pas l'avenir, d'autant plus que le débat n'est pas clos en Ontario où l'appel a été introduit et celui à venir en Colombie-Britannique. En bref, *Nestlé* demande au Tribunal de se dissocier de la position de la juge Bélanger dans l'affaire Johnson au regard des ordonnances d'interdiction.

[52] Le Tribunal ne partage pas la position de *Nestlé* et fait entièrement siens les propos de la juge Dominique Bélanger. Le fait que le jugement approuvant la transaction ait été porté en appel en Ontario et probablement en Colombie-Britannique ne change en rien l'opinion du Tribunal québécois, d'autant plus que le contenu des ordonnances d'interdiction est différent au Québec.

[53] Ainsi, il est vrai que le paragraphe attaqué du projet de jugement confirme ce que le droit prévoit déjà. Toutefois, comme l'affirme la juge Bélanger :

« 66 (...) Éclaircir le droit entre les défendeurs au moment d'approuver un règlement en matière de recours collectif répond à une difficulté réelle. »

[54] Subsidiairement, *Nestlé* demande au Tribunal, s'il rejette ses prétentions, d'ajouter à la fin du paragraphe la portion de phrase suivante : « étant entendu que telles réclamations sont celles qui apparaissent au paragraphe 22 » (référant ainsi au paragraphe précédent).

[55] Or, les parties qui sont intervenues à l'entente s'opposent à cet ajout. Dans le contexte où le projet de jugement vise la ratification de l'entente, que cette mention est contestée par les parties qui règlent et que les droits des parties qui ne règlent pas ne sont pas affectés, le Tribunal reprendra la conclusion telle qu'elle est suggérée par le requérant.

[56] L'autre élément de dissension est contenu au paragraphe suivant :

DÉCLARE que les droits des intimées non parties à l'entente *Itwal* amendée d'interroger l'intimée *Itwal* seront régis par les règles du Code de procédure civile;

[57] *Nestlé* insiste sur le libellé des articles du Code de procédure civile qui prévoient des règles différentes applicables à un interrogatoire au préalable selon qu'il s'agisse d'interroger hors cour une partie au litige ou un tiers. S'il s'agit d'une partie, l'interrogatoire a lieu sans autre formalité alors que s'il s'agit au contraire d'un tiers, la permission du Tribunal est requise.

[58] En l'espèce, à partir du moment où l'entente est ratifiée par le Tribunal, *Itwal* n'est plus partie au litige. Elle devient un tiers au sens du Code. Les intimées qui n'ont pas réglé plaident qu'une telle situation peut présenter certaines difficultés d'ordre pratique et alourdir le cheminement du dossier en les forçant à requérir une permission du Tribunal lorsqu'elles voudront interroger hors cour un représentant de *Itwal* dans le but de tenter d'anéantir la thèse du complot. C'est dans ce contexte qu'elles demandent au Tribunal que *Itwal* continue d'être traitée comme une partie au litige avec les droits et obligations qui en découlent au regard des interrogatoires hors cour, et ce, malgré la transaction intervenue. D'autant plus disent-elles, que *Itwal* s'est engagée à collaborer à la poursuite du dossier dans le cadre de l'entente intervenue.

[59] *Itwal* s'oppose à cette demande. Le Tribunal est d'accord avec la position de *Itwal*. Accepter les prétentions des intimées qui ne règlent pas consisterait à mettre en place un régime spécial contenant des règles qui dérogent aux dispositions du Code de procédure civile.

[60] Le Code de procédure civile s'applique à tous les justiciables du Québec, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, et ce, de la même façon.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[61] **ACCUEILLE** la demande d'amendement visant la description du «Groupe de règlement du Québec/*Quebec Settlement Class Member*» comme suit:

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui, pendant la période visée par le groupe de règlement, ont acheté des produits de chocolat au Canada ainsi que toute personne morale de droit privé résidant au Québec, toute société de personnes ou association, ayant son siège social ou son domicile ou qui exerce ses activités au Québec et, à tout moment entre le 28 novembre 2007 et le 28 novembre 2008, sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes qui étaient liées envers elle

par un contrat de travail qui, pendant la période visée par le groupe de règlement, ont acheté des produits de chocolat au Canada, exception faite des personnes exclues.»;

[62] **DÉCLARE** que les définitions figurant dans l'entente *Itwal* amendée sont utilisées dans ce jugement et que, par conséquent, elles sont réputées en faire partie intégrante, étant entendu que les définitions en question lient seulement les parties à l'entente *Itwal* et à l'amendement et que les autres intimées non parties à l'entente/*Non Settling Defendants* ne sont aucunement liées par ces définitions sauf aux fins de ce jugement. Pour plus de clarté, les définitions ci-après contenues dans l'amendement sont notamment visées par cette affirmation et sont incorporées au jugement:

Amended Settlement Agreement means the Settlement Agreement as amended by the Amending Agreement;

Amending Agreement means the amending agreement made as of April 19, 2010;

Assignment Event means a final determination by a court that the ITWAL Assignment is nullified, illegal, unenforceable (whether in whole or in part) and/or otherwise fails to fully, completely and unconditionally assign and transfer the ITWAL Claims to the Main Plaintiffs in trust;

Cadbury Releasees means, jointly and severally, individually and collectively, Cadbury Adams Canada Inc., Cadbury Holdings Limited, Cadbury Adams USA LLC, Cadbury Beverage Canada Inc. and all of their respective present and former, direct and indirect, parents, subsidiaries, divisions, affiliates, partners, insurers, and all other Persons, partnerships or corporations with whom any of the former have been, or are now, affiliated, and all of their respective past, present and future officers, directors, employees, agents, shareholders, attorneys, trustees, servants and representatives (excluding any individuals who are specified in writing by Cadbury Adams Canada Inc. in its sole discretion prior to the commencement of the trial of the common issues) and the predecessors, successors, purchasers, heirs, executors, administrators and assigns of each of the foregoing, excluding always the Non-Settling Defendants and any of their affiliates.

Effective Date means the date when (i) the ITWAL Final Orders have been issued by the Courts approving the Amended Settlement Agreement and (ii) the absolute and unconditional assignment by ITWAL of the ITWAL Claims to the Main Plaintiffs in trust under the Amended Settlement Agreement has become

effective and binding on ITWAL and the Ontario Settlement Class. For greater certainty, the Effective Date shall occur upon the occurrence of the foregoing events, notwithstanding the reservation of rights by the Non-Settling Defendants in respect of a challenge to the validity, legality and/or implementation of the ITWAL Assignment and/or the validity and/or legality of the ITWAL Claims;

ITWAL Assignment means the assignment by ITWAL to the Main Plaintiffs as amended by paragraph 3.1 of the Amending Agreement;

ITWAL Claims mean any and all manner of claims, demands, actions, suits, causes of action, whether class, individual or otherwise in nature, whether personal or subrogated, damages whenever incurred, damages of any kind including compensatory, punitive or other damages, liabilities of any nature whatsoever, including interest, costs, expenses, class administration expenses (including Administration Expenses), penalties, and lawyers' fees (including Class Counsel Fees), liquidated or unliquidated, in law, under statute or in equity, that ITWAL, whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, had, has, or may have, in respect of the purchase, sale, pricing, discounting, marketing or distributing of Chocolate Products, or in respect of any unlawful horizontal or vertical anti-competitive conduct relating thereto, as alleged or as could have been alleged in the Main Proceedings, the Additional Proceedings and/or the Other Actions against the Defendants (excluding ITWAL) and any unnamed co-conspirators;

ITWAL Releasees mean, jointly and severally, individually and collectively, Glenn Stevens, ITWAL, ITWAL's distributor members and all of their respective present and former, direct and indirect, parents, subsidiaries, divisions, affiliates, partners, insurers, and all other Persons, partnerships or corporations with whom any of the former have been, or are now, affiliated, and all of their respective past, present and future officers, directors, employees, agents, shareholders, attorneys, trustees, servants and representatives, and the predecessors, successors, purchasers, heirs, executors, administrators and assigns of each of the foregoing, excluding always the Non-Settling Defendants and any of their affiliates;

Notice of Settlement Approval means a notice generally in the form of the notice attached as Schedule "C";

Proportionate Liability means that proportion of any judgment that, had they not settled, this Court would have apportioned to the ITWAL Releasees; and

Settlement Agreement means the settlement agreement made as of October 2, 2009.

[63] **DÉCLARE** que sous réserve des autres dispositions du présent jugement, l'entente *Itwal* et l'amendement sont valables, équitables, raisonnables dans le meilleur intérêt des membres du groupe et constituent ensemble une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant les parties et tous les membres qui y sont décrits;

[64] **DÉCLARE** que la version anglaise de l'entente *Itwal* amendée constitue l'entente entre les parties sur laquelle ces dernières se sont entendues et que la version française, si une telle version venait à être mise en circulation, ne serait qu'une traduction, de sorte qu'en cas de divergence entre la version anglaise et la version française, la première doit primer sous réserve de ce qui suit;

[65] **APPROUVE**, sous réserve des paragraphes 76 et 77 ci-après, l'entente *Itwal* et l'amendement en accord avec l'article 1025 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** qu'ils doivent être mis en œuvre en conformité avec leurs termes et ceux du présent jugement;

[66] **DÉCLARE** que, sous réserve des autres dispositions de ce jugement et en particulier sous réserve du paragraphe 65 du présent jugement, l'entente *Itwal* et l'amendement qui sont joints à ce jugement en annexe « A » dans leur intégralité (y compris leur préambule, leurs définitions, leurs appendices et leurs addenda) font partie intégrante de ce jugement et lient toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits;

[67] **DÉCLARE QU'**en cas de conflit ou de divergence entre les termes du présent jugement, ceux de l'entente *Itwal* et ceux de l'amendement, les termes du présent jugement prévalent;

[68] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à l'arrivée de la date d'effet/*Effective Date*, chaque partie donnant quittance/*releasor* aura donné quittance et sera réputée, de manière concluante, avoir donné quittance de manière complète, finale, irrévocablement et pour toujours aux parties quittancées/*releasees* à l'égard des réclamations quittancées/*released claims* (y compris, sans limitation, les réclamations *Itwal* véhiculées et quittancées par le groupe de règlement du Québec/*Quebec settlement class*, en tant que réclamations quittancées/*released claims*);

[69] **DÉCLARE** que chaque membre du groupe de règlement du Québec/*Quebec settlement class member* qui formulera une réclamation dans le cadre de l'entente *ltwal* amendée ou qui ne se sera pas valablement exclu du groupe de règlement du Québec/*Quebec settlement Class* sera présumé avoir irrévocablement consenti au rejet final et définitif de tous les autres recours intentés par celui-ci (celle-ci) contre les parties quittancées et les intimées non parties à l'entente/*non settling defendants*, sans frais et sans réserve;

[70] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que ce jugement, y compris l'entente *ltwal* et l'amendement, lie chaque membre du groupe de règlement du Québec/*Quebec settlement class member* qui ne se sera pas valablement exclu du recours;

[71] **DÉCLARE** que, sous réserve de la cession de créance d'*ltwal/ltwal Assignment*, l'intimée *ltwal* sera considérée comme ayant complètement et pour toujours et absolument libéré les intimées non parties à l'entente *ltwal* amendée de toutes les réclamations *ltwal/ltwal claims*;

[72] **DÉCLARE** que, par l'entente *ltwal* et l'amendement, le requérant et les membres du groupe de règlement du Québec/*Quebec settlement class members* renoncent expressément au bénéfice de la solidarité envers les intimées non parties à l'entente *ltwal* amendée, eu égard aux faits et gestes de l'intimée *ltwal* et il est compris que, par l'effet de ce jugement, tout membre du groupe de règlement Québec/*Quebec settlement class member* ne pourra plus réclamer, en aucune manière, des intimées non parties à l'entente *ltwal/ltwal non settling defendants*, soit un paiement, soit une indemnité quelconque reliée à des dommages, qu'elle soit compensatoire, punitive, récursoire ou autres, causés par, ou attribuables aux ventes de l'intimée *ltwal* ou à toute partie *ltwal* quittancée/*ltwal releasees* ;

[73] **DÉCLARE** que le requérant et les membres du groupe de règlement du Québec/*Quebec settlement class members* devront dorénavant limiter leur réclamation à l'égard des intimées non parties à l'entente *ltwal* amendée aux dommages qui ont été causés par elles ou attribuables à leurs ventes, incluant des dommages punitifs qui pourraient être attribuables aux ventes et, pour plus de certitude, ne pourront réclamer d'elles aucun dommage compensatoire, punitif ou autre causé par ou attribuable aux ventes de l'intimée *ltwal* ou à toute partie *ltwal* quittancée/*ltwal releasees*, et ce, de quelque façon que ce soit;

[74] **DÉCLARE** que tout recours en garantie ou autre mise en cause pour obtenir une contribution ou une indemnité de l'intimée *ltwal*, ou se rapportant aux réclamations quittancées/*released claims*, est irrecevable et non avenu dans le cadre du présent recours collectif;

[75] **DÉCLARE** que rien dans ce jugement ne vise à ou ne doit être interprété comme limitant, restreignant ou affectant quelque argument pouvant être soumis par n'importe laquelle des intimées non parties à l'entente *Itwal* amendée eu égard à l'évaluation des dommages, au recouvrement aux fins de restitution (le cas échéant), à la restitution des profits obtenus illégalement (le cas échéant) ou au jugement rendu contre elles dans cette affaire;

[76] **DÉCLARE** que, malgré les termes de l'amendement ayant trait à la cession de créance *d'Itwal/Itwal assignment* et aux réclamations *d'Itwal/Itwal claims*, rien dans ce jugement ne doit être interprété comme une approbation de telle cession de créance par l'intimée *Itwal* ou comme une déclaration en faveur de la validité, la légalité ou la mise en œuvre de la cession de créance *d'Itwal/Itwal assignment* ou quant à la légalité des réclamations *d'Itwal/Itwal claims*;

[77] **RÉSERVE** les droits des intimées non parties à l'entente *Itwal* amendée comme quoi elles pourront adopter toute autre position dans cette affaire ou dans toute autre procédure ayant trait à la validité, la légalité et/ou la mise en œuvre de la cession de créance *d'Itwal/Itwal assignment* et/ou la validité et/ou la légalité des réclamations *Itwal/Itwal claims*;

[78] **DÉCLARE** que :

- a) les quittances en faveur des parties *Cadbury* quittancées/*Cadbury releasees* et des parties *Itwal* quittancées/*Itwal releasees* en vertu de l'entente *Itwal*, de l'entente *Cadbury* et de l'amendement et contenues dans ce jugement ne sont d'aucune façon dépendantes de la validité de la cession de créance *Itwal/Itwal assignment*; et
- b) à l'arrivée de la date d'effet/*effective date*, l'intimée *Itwal* aura complètement et pour toujours donné quittance et libéré les parties *Cadbury* quittancées/*Cadbury releasees* de toutes les réclamations additionnelles/*additional claims* telles qu'elles sont définies dans le paragraphe 5.2 de l'amendement.

[79] **DÉCLARE** que les droits des intimées non parties à l'entente *Itwal* amendée d'interroger l'intimée *Itwal* seront régis par les règles du Code de procédure civile;

[80] **DÉCLARE** que les intimées non parties à l'entente *Itwal* amendée pourront valablement signifier toute procédure pouvant être requise pour faire valoir les droits au paragraphe qui précède à l'intimée *Itwal* en signifiant telle procédure aux procureurs *ad litem* de cette partie, comme ils sont identifiés dans ce jugement;

[81] **DÉCLARE** que ce Tribunal conserve un rôle de surveillance continue aux fins d'exécution de ce jugement en ce litige et **PREND ACTE** que les intimées parties à l'entente *ltwal* amendée reconnaissent la compétence de ce Tribunal à cette seule fin d'exécution, d'administration et de mise en œuvre de l'entente *ltwal* amendée et de ce jugement et sujet aux termes et conditions contenus dans l'entente *ltwal* amendée et de ce jugement;

[82] **APPROUVE** les avis R-12 et le protocole de diffusion des avis R-13 joints au jugement comme annexes B et C;

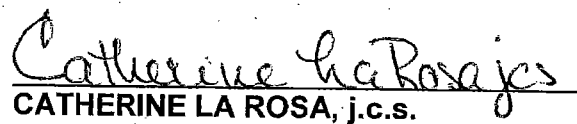
[83] **ORDONNE** que les avis R-12 conformes au modèle joint au jugement soient diffusés selon le mode de diffusion R-13;

[84] **DÉCLARE** cette affaire est réglée à l'amiable en ce qui a trait au recours contre l'intimée *ltwal*;

[85] **DÉCLARE** que l'intimée *ltwal* n'a aucune responsabilité ni implication quant à l'administration, le placement ou la distribution de l'argent détenu dans le compte en fidéicomis/*trust account*;

[86] **CONSTATE** que l'entente *ltwal* amendée prévoit que son approbation est conditionnelle à l'approbation par le tribunal de l'Ontario et le tribunal de la Colombie-Britannique;

[87] **SANS FRAIS.**


CATHERINE LA ROSA, j.c.s.

Me Simon Hébert
Siskinds, Desmeules, Avocats (Casier 15)

Avocats du requérant;

Me Sylvain Lussier
Osler, Hoskin & Harcourt
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5

Avocats de Cadbury Adams Canada inc.

Me Éric Vallières

McMillan, Binch, Mendelsohn

1000, Sherbrooke Ouest, bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4

Avocats de Hershey Canada inc.

Me Nick Rodrigo

Davies, Ward, Phillips & Vineberg

1501, McGill College Avenue, 26ième étage
Montréal (Québec) H3A 3N9

Avocats de Mars Canada inc.

Me Robert J. Torralbo

Blake, Cassels & Graydon

600, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 2200
Montréal (Québec) H3A 3J2

Avocats de Nestlé Canada inc.

Me Céline Legendre

McCarthy, Tétraut, s.e.n.c.r.l.

1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2

Avocats de Itwal Limited